

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

REFERENCE:
AL DZA 4/2018

4 octobre 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément aux résolutions 32/32, 34/6 et 31/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les barrières administratives et judiciaires auxquelles font face les membres de la minorité chrétienne protestante, notamment, le refus des autorités de statuer sur l'approbation du nouveau Bureau exécutif de l'Église protestante d'Algérie, la fermeture d'Églises protestantes ainsi que les poursuites judiciaires entreprises à l'encontre des leurs membres pour l'importation de matériel religieux chrétien.

Selon les informations reçues :

Silence administratif sur l'approbation du nouveau Bureau exécutif de l'Église Protestante d'Algérie

L'Église Protestante d'Algérie (EPA), dénomination chrétienne protestante en Algérie, a tenté à plusieurs reprises d'obtenir une autorisation pour pouvoir installer son siège. Conformément à la loi n° 06-09 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans et la loi n° 12-06 sur les associations, les cultes non-musulmans d'Algérie doivent obtenir l'autorisation de la Commission nationale de l'exercice des lieux de culte, compte-tenu de l'interdiction de rassemblements religieux ailleurs que dans les lieux de culte reconnus.

Actuellement, la Commission nationale de l'exercice des lieux de culte ne serait toujours pas fonctionnelle et les associations devraient donc faire leur demande auprès du ministère de l'Intérieur et des collectivités locales. Le 17 juillet 2014, l'EPA aurait soumis une demande d'approbation de son nouveau bureau exécutif, afin d'être enregistrée en tant qu'association, auprès du ministère de l'Intérieur. Outre l'accusé de réception, en date du 11 août 2015, aucune réponse n'aurait été reçue à ce jour.

Le 31 mars 2015, l'EPA aurait à nouveau contacté le ministère de l'Intérieur et des collectivités locales afin de faire le suivi de sa demande. Aucune réponse n'aurait été reçue jusqu'à présent. Ceci crée une incertitude légale.

Fermeture d'Églises protestantes

Du 9 novembre 2017 au 11 juillet 2018, plusieurs églises et institutions religieuses protestantes, la plupart affiliées à l'EPA, auraient été fermées par les autorités algériennes. Certaines auraient été rouvertes, mais les églises de Ath Mellikeche (ou Ait Mlikech), de Maâtkas, de Riqi ainsi que l'école maternelle chrétienne de Tizi Ouzou, liée à l'Église Protestante du Plein Évangile de Tizi-Ouzou, et enfin, la librairie chrétienne d'Oran, seraient toujours fermées.

Arrestations et procès de membres EPA chrétiens

Le 24 janvier 2018, le pasteur Nouredine Belabed, membre de l'Église de Tiaret, aurait été arrêté par les autorités et condamné à 2 ans de prison pour avoir transporté dans sa voiture, en 2015, 56 Bibles. Le 8 mars 2018, cette peine aurait été réduite à une amende de 100 000 DZD et à une peine de prison avec sursis, suite à une procédure d'appel. M. Belabed aurait réglé l'amende de 100 000 DZD et aurait une nouvelle fois fait appel auprès de la Cour suprême.

Le 28 septembre 2017, M. Idid Hamdad, membre de l'Église Église protestante du Plein Évangile de Tizi-Ouzou, aurait été condamné *in absentia* à 6 mois de prison et à une amende de 20 000 DZD pour avoir « importé illégalement du matériel religieux » à l'aéroport Houari Boumédiène, à son retour d'un séminaire à l'étranger. Le 3 mai 2018, une cour d'appel aurait annulé la peine de prison, mais aurait cependant maintenu l'amende de 20'000 DZD.

Nous exprimons nos préoccupations quant aux barrières administratives qui semblent imposées par la nécessité d'effectuer une demande d'autorisation pour l'installation de lieux voués aux cultes et, particulièrement, par le refus de statuer sur la demande d'autorisation du nouveau Bureau exécutif de l'Église protestante d'Algérie. Cette barrière administrative, si avérée, constitue une entrave au droit d'association des personnes appartenant aux minorités religieuses protestantes. Nous sommes par ailleurs préoccupés par la fermeture des lieux de culte, empêchant ces minorités d'exercer librement leur culte, de se réunir pacifiquement et de pratiquer leur foi. Nous sommes également vivement préoccupés par les procédures judiciaires engagées contre les membres de la communauté chrétienne protestante pour le transport de matériel religieux.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur le bien-fondé de ces informations, les faits susmentionnés semblent indiquer plusieurs violations du droit international des droits de l'homme par les autorités Algériennes, en particulier les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; et des articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) relatifs aux libertés d'opinion,

de conscience, religion, d'expression, d'assemblée et d'association. Le PIDCP a été ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les normes juridiques pertinentes en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant les critères et procédures d'approbation des nouveaux Bureaux exécutifs des communautés religieuses par les autorités.
3. Veuillez indiquer les motifs justifiant la fermeture des Églises chrétiennes protestantes et quelles sont les mesures entreprises par le Gouvernement de votre Excellence pour que les personnes appartenant à des minorités religieuses puissent exercer pacifiquement leurs droits de l'homme sans discrimination.
4. Veuillez fournir les détails et, le cas échéant, les résultats de toute investigation, enquête judiciaire, ou autre, menées en relation avec les procès ouverts à l'encontre du pasteur Nouredine Belabed et de M. Idid Hamdad. Veuillez expliquer, en particulier, comment ces procès sont compatibles avec les normes internationales des droits de l'homme relatives au droit à la liberté de religion ou de conviction telles que ratifiées par l'Algérie.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Fernand de Varennes
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Ahmed Shaheed
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 18(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié l'Algérie le 12 septembre 1989, en vertu desquels chacun a le droit de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement

Nous rappelons également que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles, ainsi que l'article 27 du PIDCP qui garantit le droit des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme, qui appelle les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas conformes à l'article 19 (3), y compris en ce qui concerne les politiques gouvernementales et le débat politique, mais aussi à imposer des restrictions concernant la possibilité de faire des rapports sur les droits de l'homme, de s'engager dans des manifestations pacifiques ou des activités politiques, y compris pour la paix ou la démocratie; ou encore concernant la liberté d'expression d'opinion, de religion ou de conviction, y compris de la part de personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes internationales en matière de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier à la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. L'article 1 de la Déclaration établit l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités

nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques au sein de leurs territoires et à adopter les mesures appropriées pour atteindre cet objectif; l'article 2.1 prévoit que les personnes appartenant à des minorités religieuses ont le droit de pratiquer leur propre religion en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque. L'article 2.3 souligne le droit des personnes appartenant à des minorités de créer et de gérer leurs propres associations. En outre, les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en toute égalité devant la loi (article 4.1).

Nous voudrions également appeler l'attention de votre Excellence sur la résolution 6/37 du Conseil des Droits de l'Homme Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. L'article 9 e) exige d'assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte, sanctuaires et symboles religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits.

La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de l'Assemblée Générale de 1981 souligne, dans son article 6 (c), que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique « [l]a liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction. »